

BVGer E-1075/2016 vom 8. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1075_2016

FR: TAF E-1075/2016 du 8 août 2017

IT: TAF E-1075/2016 del 8 agosto 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci (ci-après : le Tribunal), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposées par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

Le recours en matière d'asile a été déposé au nom de A. _____ et les conclusions prises en sa faveur uniquement. Le Tribunal relève cependant que la décision attaquée vise l'intéressé, son épouse et leurs enfants. Le recourant a participé en tant que partie à la procédure devant le SEM, est spécialement atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation. Il a dès lors qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Toutefois, la question de savoir si les conclusions du recours ont également été prises pour son épouse, B. _____, ou ses enfants peut rester ouverte, vu l'issue de la cause. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de demander la régularisation du recours.

E. 1.3

Pour le reste, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

En l'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6)

E. 2.2

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit., ATAF 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

Le recourant a allégué lors de son audition avoir été contraint, à plusieurs reprises, de quitter son lieu d'habitation pour échapper aux frappes et attaques du régime syrien. La guerre l'a également poussé à se réfugier au Liban le temps que la situation se calme. Son frère, J. _____, a été tué lors de l'une de ces attaques, le (...) août 2012.

E. 4.2

C'est à juste titre que le SEM a rappelé que les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°17 consid. 4c, bb). Il faut donc d'admettre, avec le SEM, que l'insécurité inhérente à cette situation doit être considérée comme l'une des conséquences malheureuses, mais indirectes, touchant indistinctement toute la population lors d'un conflit armé et n'est pas pertinente en matière d'asile.

E. 4.3

Le recourant a fait valoir que son activité humanitaire et son intervention à la radio étaient considérés comme des actes d'opposition au gouvernement et à l'armée régulière, ce qui lui auraient valu d'être recherché par les autorités. A cet égard, il faut préciser que recourant n'a pas invoqué avoir personnellement eu des contacts avec les autorités du régime ni avoir été convoqué par les services de sécurité. Il n'est nullement établi qu'il aurait été identifié à l'occasion de ses activités ou que les autorités, même si elles devaient avoir découvert son identité, auraient eu des motifs de le considérer comme un opposant particulièrement actif ou profilé, au point de lancer des recherches à son encontre. De fait, le recourant a déclaré qu'aucun membre de sa famille n'était engagé politiquement, qu'il n'avait pas participé à des manifestations mais seulement à des obsèques ou à des grèves pacifistes (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [B9/21 p. 9, R 53]), au cours desquelles il ne s'est pas

particulièrement distingué. De plus, il n'aurait pas apporté de soutien financier direct à l'Armée libre (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [B9/21 p. 8, R 49]). Concernant son intervention à la radio au début de la guerre civile, le Tribunal relève que le recourant a déclaré s'être présenté sous un faux nom, que la radio a promis de ne pas transmettre les noms des participants aux autorités et que, de l'aveu même du recourant (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [B9/21 p. 9, R 54], « je n'ai pas dépassé la ligne rouge »), ses déclarations n'étaient pas particulièrement véhémentes à l'encontre du gouvernement. Les arrestations et le décès de trois de ses frères, aussi tragiques soient-ils, ne suffisent pas à démontrer que le recourant lui-même aurait été, comme il le prétend, recherché par les autorités syriennes avant son départ du pays. Comme le relève le SEM, il ne ressort pas du récit du recourant qu'un quelconque lien de causalité entre les arrestations et décès de ses frères et ses activités humanitaires eût existé. En effet, les circonstances à l'origine des arrestations de ses frères, qui peuvent résulter d'infractions de droit commun, n'ont pas été étayées par le recourant. Les propos du recourant, selon lesquels les autorités auraient interrogé l'un de ses frères à son sujet et ce, sur la base du chef d'accusation « soutien et hébergement de groupe terroriste », sont des simples allégations nullement établies ni étayées par aucun élément sérieux et concret. Il en va de même du fait qu'il aurait appris que l'ensemble des membres du groupe d'aide humanitaire avaient été identifiés par le régime.

E. 4.4

Le Tribunal observe également que le recourant n'a pas été constant sur les circonstances qui l'ont amené à prendre connaissance du fait que son nom apparaissait sur une liste des autorités. En effet, son récit diverge en ce qui concerne la personne, tantôt sa belle-soeur (courrier du 28 février [B1/17 p. 2]), tantôt son frère (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [B9/21 p. 11, R 63], par l'intermédiaire de laquelle il a eu connaissance de ce fait, de sorte que sa vraisemblance en est affectée.

E. 4.5

De surcroît, d'autres événements tendent au contraire à démontrer qu'il n'intéressait pas personnellement les autorités de manière ciblée. Ainsi, après avoir appris qu'il était recherché dans la région de I. _____, le recourant a décidé de déménager dans un quartier situé à quelques encablures de ladite région, comportement pour le moins incompréhensible. Il y aurait séjourné plusieurs mois sans rencontrer personnellement de problème avec les autorités. De plus, alors que le recourant était prétendument fiché, il a, à plusieurs reprises, traversé la frontière syro-libanaise muni de sa carte d'identité, et ce sans encombre. L'allégation du recourant, selon laquelle il ne serait recherché que dans la région de I. _____ et qu'il n'existerait pas de coopération entre les services de renseignements et les services de sûreté, n'emporte pas conviction.

E. 4.6

En tout état de cause, selon la jurisprudence, le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (dans ce sens Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 et notamment arrêts du Tribunal D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5, D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2, D-1005/2013 du 13 mars 2013).

E. 4.7

Par ailleurs, le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger ; ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit. et ATAF 2010/57 consid. 2.4 et 3.2). En l'espèce, il ressort de son audition que le recourant aurait appris être recherché en janvier 2012 (PV d'audition du 2 juin 2015 de A._____ [B9/21 p. 10, R 59]) et a quitté la Syrie une année plus tard. La décision querellée fait toutefois état d'un délai de plus de deux ans entre ces deux évènements, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. En tout état de cause, une rupture du lien de causalité entre la découverte de la présence de son nom sur une liste du service de renseignement et sa fuite du pays peut, sans autres, lui être opposée. L'argument du recourant, selon lequel ce délai démontre qu'il a cherché une solution de refuge interne tombe à faux. En effet, s'il était effectivement recherché par les autorités, il n'aurait pas pu rester aussi longtemps dans un quartier adjacent à la région de I._____.

E. 4.8

Le recourant n'a ainsi pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été repéré par les autorités syriennes comme opposant au régime et avoir éprouvé une crainte fondée d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 3 al. 1 LAsi ne sont pas remplies. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (ATAF 2012/31 consid. 6.2, ATAF 2009/50 consid. 9).

E. 7

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant et de sa famille pour inexigibilité de l'exécution du renvoi (décision du SEM du 28 février 2014). Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr étant de nature alternative (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.